

1- Délibération du conseil municipal prescrivant la révision du PLU et prescrivant les modalités de la concertation

Notification de la délibération:

- Préfet
- Président du conseil régional
- Président du conseil général
- Président de l'EPCI compétent en matière de SCOT (le cas échéant)
- Président du syndicat des transports d'Ile de France
- Président de l'EPCI compétent en matière de programme local d'habitat (le cas échéant)
- Président de l'EPCI compétent en matière de SCOT limitrophe et pas couverte par autre schéma (la cas échéant)
- Organisme de gestion de parc naturel régional (le cas échéant)
- Chambre de commerce et de l'industrie
- Chambre des métiers
- Chambre d'agriculture

Publicité de la délibération:

- affichage en mairie (1 mois)
- insertion d'une mention dans un journal du département

Le préfet transmet le porter à connaissance comprenant:

- les servitudes d'utilité publique
- les projets d'intérêt général
- les opérations d'intérêt national
- les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement
- la proposition faite par l'architecte des bâtiments de France de modifier le ou les périmètres des monuments historiques

Le porter à connaissance s'exerce en continu au cours de la procédure

Débat au sein du conseil municipal sur les orientations du PADD (2 mois avant l'examen du projet de révision)
Saisine de l'autorité environnementale après le débat sur le PADD pour un examen au cas par cas : en cas de non réponse au-delà d'un délai de 2 mois, la réalisation d'une évaluation environnementale est obligatoire

2 – Délibération du conseil municipal arrêtant le projet de révision du PLU et tirant bilan de la concertation

Transmission pour avis du projet de PLU arrêté:

- Préfet
- Personnes publiques associées
- Communes limitrophes et EPCI directement intéressées par le projet (à leur demande)
- Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (à sa demande ou dans le cas d'une consultation obligatoire)

Publicité de la délibération:

- affichage en mairie (1 mois)

MODALITES D'ENVOI DU DOSSIER AU PREFET

*Le dossier de projet de PLU (destiné au préfet) accompagné de la délibération arrêtant le document d'urbanisme **est transmis à la Direction départementale des territoires** en 10 exemplaires (5 papiers et 5 CDrom),*

3 – Arrêté du maire soumettant à enquête publique le projet de révision du PLU

Publicité de l'arrêté:

- affichage en mairie (1 mois)
- insertion d'une mention dans un journal du département 15 jours et 8 jours avant le début de l'enquête publique.

Enquête publique d'une durée d'un mois minimum

Modifications éventuelles du projet de PLU

4- Délibération du conseil municipal approuvant la révision du PLU

Transmission du PLU approuvé au préfet

Publicité de la délibération:

- affichage en mairie (1 mois)
- insertion d'une mention dans un journal du département

Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan; à défaut ces avis sont réputés favorables.

Toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCOT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la CDCEA.

Il en est de même pour toute délimitation, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions.

Par ailleurs, en cas de réduction d'espaces agricoles ou forestiers l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière est à recueillir obligatoirement avant l'approbation du PLU.

En cas de modification des règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de ZAC créée à l'initiative d'une personne publique autre que la commune, l'avis de la dite personne est requis.

Au plus tard 1 mois après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remet au maire le dossier soumis à enquête, son rapport et ses conclusions.

Le maire transmet la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au préfet et au président du tribunal administratif.

